

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Décision du 10 juin 2014 portant agrément de l'association de protection sociale du bâtiment et des travaux publics (PRO BTP) pour l'hébergement de données de santé à caractère personnel collectées à l'occasion de remboursements de frais de santé via le système de tiers payant Cleyris

NOR : AFSZ1430441S

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 6 mai 2014;

Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 16 mai 2014,

Décide :

Article 1^{er}

L'association de protection sociale du bâtiment et des travaux publics (PRO BTP) est agréée en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel pour l'hébergement de données de santé à caractère personnel collectées à l'occasion de remboursements de frais de santé via le système de tiers payant Cleyris. Cette prestation est offerte aux membres de l'association.

Article 2

La société PRO BTP s'engage à informer sans délai la ministre chargée de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

Article 3

La délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargée de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 10 juin 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué,

P. BURNEL